

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du Conseil Municipal : 19 Présents : 18
Nombre de Conseillers en exercice : 19 Votants : 18+1

L'an deux mille vingt-six le trente mars, à 20h30, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Noailan dûment convoqué en séance ordinaire le 24 mars 2026, par Madame Sandrine TROYAS, Maire.

Étaient présents : M. et Mmes : S. TROYAS, X. FAUQUE, V. LATESTERE, X. SANCHEZ, D. MUSSOTTE, C. BRANDI, P. LAHAYE, F. DULUC, M. HENRY, C. RODRIGUES, L. GIRARD, B. CASABAN, O. LEUTRAU, R. BURAI, M. VERNEDE, P. DECOSTER, M. CODEGA, T. LAVOCAT

Absent ayant donné pouvoir : A. ZIEGLER (pouvoir à X. FAUQUE)

Secrétaire : L. GIRARD

Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 20h45 et constate que le quorum est atteint.

Elle annonce qu'elle a reçu le pouvoir de M. A. ZIEGLER pour X. FAUQUE.

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SÉANCE

Madame le Maire sollicite Mme Laure GIRARD pour assurer la fonction de secrétaire de séance. Mme GIRARD accepte d'assurer la fonction pour la séance du jour.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité. Elle invite le secrétaire de séance à signer le registre des comptes rendus.

III. ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR

DEL20260330/016.1	Indemnités du Maire
DEL20260330/016.2	Indemnités des adjoints
DEL20260330/016.3	Indemnités des conseillers municipaux délégués
DEL20260330/017	Délégations consenties au Maire
DEL20260330/018	Création et composition des commissions thématiques communales
DEL20260330/019	Composition de la commission des listes électorales
DEL20260330/020.1	Election des membres du CCAS : nombre de membres
DEL20260330/020.2	Election des membres du CCAS
DEL20260330/021	Représentations aux commissions intercommunales
DEL20260330/022	Délégués SIVOM RCLS
DEL20260330/023	Délégués SDEEG et Commission Locale de l'Energie (CLE)
DEL20260330/024	Signature de l'acte notarié pour vente maison BEDENS
--	Questions diverses

1. INDEMNITÉS DES ÉLUS

1.1 Indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers Municipaux délégués

1.1.1 Indemnités du Maire

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints :

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,
- Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
- Considérant que la commune de NOAILLAN compte 1756 habitants, et est donc comprise dans la tranche de population comprise entre 1000 et 3499 habitants pour le calcul des indemnités du Maire et des Adjoints,
- Considérant que cette tranche permet d'allouer au Maire une indemnité de fonction maximale correspondant à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,

Propose au Conseil Municipal de fixer pour le Maire une indemnité de fonction correspondant à 51% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et

représentés, décide :

- De fixer l'indemnité de fonction du maire à 51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement,
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.
- Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux est annexé à la présente délibération.

1.1.2 Indemnités des adjoints

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints :

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,
- Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
- Considérant que la commune de NOAILLAN compte 1756 habitants, et est donc comprise dans la tranche de population comprise entre 1000 et 3499 habitants pour le calcul des indemnités du Maire et des Adjoints,
- Considérant que cette tranche permet d'allouer à chaque adjoint une indemnité de fonction maximale correspondant à 21,38% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,

Propose au Conseil Municipal d'allouer à chaque adjoint une indemnité de fonction correspondant à 18% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 16 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions, décide :

- De fixer l'indemnité de fonction de chaque adjoint à 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.
- Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux est annexé à la présente délibération.

1.1.3 Indemnités des conseillers municipaux délégués

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des conseillers municipaux détenant une délégation de fonction :

- Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu les indemnités de fonctions allouées au Maire et aux trois adjoints, votées ci-avant,
- Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour les conseillers délégués,
- Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,
- Considérant que la commune de NOAILLAN compte 1756 habitants, et est donc comprise dans la tranche de population comprise entre 1000 et 3499 habitants pour le calcul des indemnités du Maire et des Adjoints,
- Considérant l'arrêté du Maire référencé A_CM_2026_004 du 30 mars 2026 attribuant une délégation de fonction à Madame Laure GIRARD pour les associations, manifestations,

animations et festivités,

- Considérant l'arrêté du Maire référencé A_CM_2026_005 du 30 mars 2026 attribuant une délégation de fonction à Madame Charlotte RODRIGUES pour la sécurité et la prévention, Propose au Conseil Municipal :
- D'allouer à Mme Laure GIRARD une indemnité de fonction correspondant à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.
- D'allouer à Mme Charlotte RODRIGUES une indemnité de fonction correspondant à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'allouer à Mme Laure GIRARD une indemnité de fonction correspondant à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.
- D'allouer à Mme Charlotte RODRIGUES une indemnité de fonction correspondant à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle de rémunération de la fonction publique.
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.
- Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux est annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération du 30 mars 2026

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE,
ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**ARRONDISSEMENT : LANGON
CANTON : SUD GIRONDE
COMMUNE de NOAILLAN**

POPULATION : 1756

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) : 7 176,97 €
(indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation)

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Mme TROYAS Sandrine	51% 2 096,36	0	51% 2096,36

B. Adjoints au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er adjoint : M. FAUQUE Xavier	18% 739,89	0	18% 739,89
2 ^e adjoint : Mme LATESTERE VANESSA	18% 739,89	0	18% 739,89
3 ^e adjoint : M. SANCHEZ Xavier	18% 739,89	0	18% 739,89


C. conseillers municipaux

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
Mme GIRARD Laure	6% 246,63	0	6% 246,63
Mme RODRIGUES Charlotte	6% 246,63	0	6% 246,63

D. MONTANT TOTAL ALLOUE : 4 809,29 €
(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation)

Fait à NOAILLAN, le 30/03/2026

Le Maire, Sandrine TROYAS

2. DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Madame le Maire invite le Conseil Municipal à examiner cette possibilité et de se prononcer sur ce point.

Elle présente ci-après les délégations proposées

Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 € annuels, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction compétente qu'elle soit française, européenne, étrangère ou internationale, et ce quel que soit le degré de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors

de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 10 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, dans la limite de 50 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 50 000 € ;

27° De procéder, pour tous les bâtiments à usage public et privé, dont la commune est propriétaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de confier les délégations de compétences, de signature et de fonctions à Madame le Maire, telles qu'exposées dans la présente délibération et pour la durée du mandat.

3. CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS THÉMATIQUES COMMUNALES

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément aux concertations réalisées au sein de l'ensemble des membres du conseil municipal, elle propose que les commissions thématiques communales soient constituées et composées comme suit :

- **Commission Urbanisme patrimoine :** Xavier FAUQUE - Alexandre ZIEGLER - Olivier LEUTRAU - Romain BURAI - Patrick LAHAYE - Thomas LAVOCAT
- **Commission Vie communale :** Vanessa LATESTERE, Muriel HENRY, Patrick LAHAYE, Danielle MUSSOTTE, Magali CODEGA
- **Commission Jeunesse :** Xavier SANCHEZ, Charlotte RODRIGUES, Laure GIRARD, Maxence VERNEDE, Fabienne DULUC, Patrick LAHAYE, Patrick DECOSTER
- **Commission Associations :** Laure GIRARD, Fabienne DULUC, Xavier SANCHEZ, Benoit CASABAN, Danielle MUSSOTTE, Magali CODEGA
- **Commission Prévention Sécurité :** Charlotte RODRIGUES, Olivier LEUTRAU, Xavier FAUQUE, Vanessa LATESTERE, Muriel HENRY, Patrick DECOSTER
- **Affaires communautaires :** X. FAUQUE, V. LATESTERE, X. SANCHEZ, D. MUSSOTTE, C. BRANDI, P. LAHAYE, F. DULUC, M. HENRY, A. ZIEGLER, C. RODRIGUES, L. GIRARD, B. CASABAN, O. LEUTRAU, R. BURAI, M. VERNEDE, P. DECOSTER.

Madame le Maire propose de voter la validation de ces commissions.

M. DECOSTER demande si la composition des commissions finances, impôts et appels d'offres va être validé en conseil municipal ? Madame le Maire répond que oui, la composition n'est pas finalisée, cela est prévu pour le prochain conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les commissions thématiques municipales telles qu'exposées par Madame le Maire.

4. COMPOSITION DE LA COMMISSION LISTES ÉLECTORALES

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément aux concertations réalisées au sein de l'ensemble des membres du conseil municipal, elle propose que la commission des listes électorales soit composée ainsi :

**Danielle MUSSOTTE
Fabienne DULUC
Benoit CASABAN
Thomas LAVOCAT**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide la commission des listes électorales telle que proposée par Madame le Maire.

5. ÉLECTION DES MEMBRES DU CCAS

5.1 Délibération nombre de membres

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la composition du Centre Communal

d'Action Sociale (CCAS) est déterminée par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). En l'occurrence :

- L'article R123-7 précise que le CCAS est présidé par le Maire de la commune. Le Conseil d'Administration comprend, en nombre égal, au maximum 8 membres élus et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal. Le nombre de membres est déterminé par délibération du Conseil Municipal.

Tenant compte de ces dispositions, Madame le Maire propose de fixer à six (6) le nombre de membres élus constituant le CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, fixe à six (6) le nombre de membres élus au CCAS.

5.2 Élection des membres

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- L'article R123-8 précise que les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de siège qui revient à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Tenant compte de ces dispositions, Madame le Maire fait appel à candidature des listes. Elle soumet aux votes une liste déposée, présentée comme suit :

Liste n°1 :

- **HENRY** Muriel
- **MUSSOTTE** Danielle
- **LATESTERE** Vanessa
- **LAHAYE** Patrick
- **VERNEDE** Maxence
- **CODEGA** Magali

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres du CCAS selon le mode de scrutin réglementaire.

Résultats de l'élection des membres du CCAS :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part aux votes : 1
Nombre de votants : 18
Blancs : 0
Nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 18

La liste n°1 obtient 18 voix. Les membres de la liste sont élus au Centre Communal d'Action Sociale.

Composition du Centre Communal d'Action Sociale – membres élus
<ul style="list-style-type: none"> - HENRY Muriel - MUSSOTTE Danielle - LATESTERE Vanessa - LAHAYE Patrick - VERNEDE Maxence - CODEGA Magali

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les membres non élus seront désignés en nombre égal par arrêté.

6. REPRÉSENTATIONS AUX COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Madame le Maire informe l'assemblée que conformément aux concertations réalisées au sein de l'ensemble des membres du conseil municipal, elle propose la représentation de la commune aux commissions de la Communauté de Communes du Sud-Gironde comme suit :

REPRESENTATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
FINANCES	TROYAS Sandrine	ZIEGLER Alexandre
PETITE ENFANCE JEUNESSE	SANCHEZ Xavier	DULUC Fabienne
COHESION SOCIALE SOLIDARITES SENIORS	HENRY Muriel	MUSSOTTE Danielle
ECONOMIE TOURISME	BURAIIS Romain	FAUQUE Xavier
MOBILITES	CASABAN Benoît	LAHAYE Patrick
ENVIRONNEMENT	RODRIGUES Charlotte	DECOSTER Patrick
URBANISME HABITAT	FAUQUE Xavier	LAVOCAT Thomas
ACCUEIL GENS DU VOYAGE	LATESTERE Vanessa	MUSSOTTE Danielle
SICTOM	RODRIGUES Charlotte	HENRY Muriel
GIRONDE NUMERIQUE	CASABAN Benoit	/
SUD GIRONDE MOBILITES	CASABAN Benoît	LAHAYE Patrick
POLE TERRITORIAL	TROYAS Sandrine	/
SYNDICAT DU CIRON	LEUTRAU Olivier	GIRARD Laure
OTELI	TROYAS Sandrine	/
SPANC	TROYAS Sandrine	/
CIAS	TROYAS Sandrine	/
MISSION LOCALE	SANCHEZ Xavier	LAHAYE Patrick

Madame le Maire propose d'adopter la composition des commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les représentations aux commissions intercommunales telles que présentées par Madame le Maire.

7. DÉLÉGUÉS SIVOM RCLS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales précise que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7. Les délégués doivent être élus au sein du Conseil Municipal, au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour de scrutin.

Madame le Maire propose de voter à bulletin secret pour élire les deux membres titulaires et deux membres suppléants. Elle fait appel à candidatures.

Se portent candidats :

Titulaires : TROYAS Sandrine – FAUQUE Xavier

Suppléants : LEUTRAU Olivier – BURAIIS Romain

Madame le Maire propose de procéder aux votes. Un premier tour de scrutin a lieu à bulletin secret.

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part aux votes : 0

Nombre de votants : 19

Blancs : 0

Nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Résultat des votes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CANDIDATS	S. TROYAS X. FAUQUE	O. LEUTRAU R. BURAIIS
NOMBRE DE VOIX OBTENU	19	19

Madame le Maire proclame les résultats des votes. Sont élus à l'unanimité des votants les délégués auprès du SIVOM RCLS suivants :

- **Titulaires** : Sandrine **TROYAS** – Xavier **FAUQUE**
- **Suppléants** : Olivier **LEUTRAU** – Romain **BURAIIS**

8. DÉLÉGUÉS SDEEG ET COMMISSION LOCALE DE L'ÉNERGIE (CLE)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de NOAILLAN a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences Eclairage Public, Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), Gaz tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,
- Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)
- Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical
- Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du Sauternais du SDEEG

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de désigner :

- 1) M. **BURAI**S Romain délégué au SDEEG
- 2) M. **BURAI**S Romain et M. **FAUQUE** Xavier représentants à la Commission Locale de l'Energie du Sauternais

Donne pouvoir à Madame le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

9. SIGNATURE DE L'ACTE NOTARIÉ POUR VENTE MAISON BEDENS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération DEL20250825/035 du 25 août 2025, la précédente mandature avait acté la vente du bâtiment communal à destination de maison d'habitation, sise au lieu-dit BEDENS, pour la somme de 103 000 € net vendeur (112 000 € frais et honoraires compris à la charge de l'acquéreur).

Le rendez-vous pour signer l'acte définitif de vente étant fixé au notaire, Maître LATOURNERIE, dont l'étude est située 33 Cours du Général de Gaulle, 33430 BAZAS, le vendredi 10 avril 2026 à 10h00, Madame le Maire sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser à signer l'acte de vente définitif.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte définitif pour la vente du bâtiment désigné ci-dessus auprès de l'étude de Maître LATOURNERIE
- Charge Madame le Maire des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire fait un point d'information sur sa prise de fonctions au cours de la semaine écoulée.

- La modification de régisseurs pour la régie de recettes multiservices a été effectuée. La passation s'est faite avant le conseil municipal entre Mme CODEGA, M. LAVOCAT et M. BURAI S et Mme MUSSOTTE.
- Projet de fermeture d'une classe primaire à l'école. Madame le Maire a rencontré l'Inspectrice d'Académie vendredi dernier. Elle a avancé des arguments allant en faveur d'un maintien de la classe, notamment la moyenne de 24,7 enfants par classe, ce qui pourrait éviter la fermeture. La situation sera statuée ce mardi, un mouvement de grève de l'équipe enseignante a lieu demain avec instauration d'un service minimum de 8h à 18h, avec en parallèle, une opération coup de poing des parents d'élèves qui seront présents sur le temps APS, avec des pancartes et la distribution de tracts pour expliquer les enjeux de la fermeture d'une classe : 26 élèves par classe, et des classes à double niveaux notamment.
- Elle a assisté à l'Assemblée Générale d'Ami Mots qui a vu une partie de son bureau renouvelé, une rétrospective de l'année 2025 et les projets 2026. Ce fut un moment sympathique.
- Les cours d'informatique donnés par Mme DESCAZEAUX ont été suspendus, en raison d'une problématique liée à l'assurance et la location du local jeunes. Les cours ont été suspendus mais des contacts ont été pris notamment avec l'ASEPT pour voir si l'activité peut être reprise.
- L'assemblée Générale du Foyer Rural est prévue le 24 avril.

Mme GIRARD fait un point d'information concernant le tournoi de ping-pong de l'Evolution Sportive Noaillanaise. L'événement s'est très bien déroulé avec 16 participants. Les premiers ont reçu un bon d'achat de 20 € à Intersport, et tous les participants sont repartis avec un petit cadeau.

Chaque année, l'association propose une activité propose une activité, auparavant avait lieu le tournoi Mario Kart, cette année ce fut le ping-pong et il y a d'ailleurs une réflexion menée sur l'ouverture d'une section ping-pong.

M. DECOSTER demande la parole. Il signale à Madame le Maire qu'il a eu des retours sur le fait qu'elle s'était présentée aux élections sous le nom de Mme TROYAS au lieu de SANCHEZ-TROYAS. Madame le Maire répond qu'effectivement la Préfecture a refusé le nom de SANCHEZ-TROYAS et a demandé le nom de TROYAS. Elle précise que c'était déjà le cas lorsqu'elle s'était présentée en 2020 sur la liste menée par M. PATACHON.

Mme CODEGA demande la parole. Elle souhaite apporter un point de vigilance quant au fait que l'époux de Madame le Maire, Monsieur SANCHEZ, est adjoint, et souligne la nécessité de prêter une attention particulière lors des prises de décisions pour éviter les conflits d'intérêts. Madame le Maire répond que son équipe et elle-même sauront faire la part des choses. Madame CODEGA dit qu'elle n'en doute pas mais qu'il a été demandé au groupe minoritaire de rester vigilant, ce qu'il fait.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, Madame le Maire clôt la séance du conseil Municipal à 21h30.

